



PROCES VERBAL (PV)

DE MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Entre :

- Le Syndicat intercommunal des énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), syndicat mixte ouvert, dont le siège est fixé 12 rue de Bruxelles à Rodez, dûment représenté par son Président, Monsieur Sébastien DAVID, dûment habilité à signer le présent PV de mise à disposition par délibération du comité syndical du 16 Novembre 2023. Ci-après dénommé « le SIEDA », d'une part

Et :

- La commune de Peyreleau,
 - dont le siège est situé 16 Rue du Valat 12720 PEYRELEAUdûment représentée par son maire, M. ROUGET Alain
dûment habilité à signer le présent PV de mise à disposition par délibération du conseil municipal du 10/09/2022.

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

- Dans l'attente de l'arrêté préfectoral par lequel sera acté la modification statutaire du SIEDA portant notamment sur son objet et plus particulièrement l'intégration de la compétence de l'éclairage public (article 5.6 des statuts du SIEDA) définie comme comprenant :
 - « Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public »,
 - « Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public »,
- Vu la délibération du SIEDA (16/11/2023) ouvrant la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC »,
- Vu les articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT,
- Vu les articles L 1321-1, L 1321-2 et les articles L 1321-3 à L 1321-5 du CGCT,
- Considérant qu'en application de l'article L 5211-5 III du CGCT « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 »,
- Considérant que l'article L 1321-1 du CGCT dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, ».

Article 1er : Objet du présent PV de mise à disposition

Le présent PV a pour objet la mise à disposition du SIEDA, par la commune, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle statutaire 5.6 du SIEDA.

Comme stipulé à l'article 14.3 des statuts en vigueur du SIEDA, le transfert au SIEDA, d'une compétence telle que l'éclairage public, par une commune s'opère par délibérations concordantes des organes délibérant de l'adhérent et du SIEDA.

Article 2 : Consistance des Biens mis à disposition du SIEDA par la commune

Les biens mis à disposition sont constitués :

- Des points lumineux, foyers, lampes et appareils d'éclairage public,
- Des supports, candélabres, mâts, consoles, potelets,

- Des conducteurs actifs affectés, quel que soit le niveau de tension, à la distribution d'énergie électrique destinée à alimenter les foyers lumineux,
- Des armoires, boîtes de répartition, et accessoires électriques de modulation, variation de puissance, sectionnement de courant.

Ces biens mis à disposition, au titre du transfert de la compétence Eclairage Public, ne comprennent pas :

- La signalisation lumineuse tricolore,
- Les illuminations décoratives liées aux festivités,
- Les organes de comptage.

Article 3 : L'état des biens mis à disposition du SIEDA par la commune

Le SIEDA prend les biens meubles et immeubles mis à sa disposition au titre du transfert de la compétence de l'éclairage public dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le SIEDA déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens mis à disposition du SIEDA

Conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5 du CGCT, le SIEDA assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Le SIEDA possède ainsi sur les biens mis à disposition tous pouvoirs de gestion et a notamment la charge du renouvellement, extension et maintenance des biens mis à sa disposition par la commune.

Article 5 : Responsabilité des biens mis à disposition du SIEDA

Le SIEDA n'est en aucun cas responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation antérieurement à la date de leur mise à disposition du SIEDA.

Article 6 : Contrats en cours

Le SIEDA est subrogé à la commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens meubles et immeubles mis à disposition du SIEDA au titre du transfert à ce dernier de la compétence éclairage public (cf. article 5.6 des statuts du SIEDA). La commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Précisions sur le contrat de Travaux -maintenance

Travaux

Titulaire du marché : SDEL / SLA / INEO / SPIE

Adresse du titulaire : 12100 MILLAU

Nom de l'interlocuteur / Entreprise :

Date de début du contrat :01/01/2024

Date de fin du contrat :31/12/2027

Maintenance

Titulaire du marché : INEO

Adresse du titulaire : [1252 Av. de l'Aigoual, 12100 Millau](#)

Nom de l'interlocuteur / Entreprise :

Date de début du contrat :01/01/2024

Date de fin du contrat :31/12/2027

Article 7 : Personnel

Aucun personnel n'est transféré.

Article 8 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens meubles et immeubles au SIEDA est faite à titre gratuit.

Article 9 : La durée de la mise à disposition

Le présent PV prend fin lorsque la compétence de l'éclairage public n'est plus au SIEDA. Si celle-ci venait à être reprise, la commune s'engage à rembourser les annuités d'emprunts restantes.

Article 10 : Renseignements comptables relatifs aux biens mis à disposition du SIEDA

- Numéros d'inscription inventaire des biens à disposition du SIEDA :
- Valeurs comptables brutes et nettes, en coût historique, des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication des imputations budgétaires figurant dans l'état de l'actif de la commune :

.....
.....

Précisions :

Ces éléments représentent l'inventaire comptable permettant d'identifier dans la comptabilité de la commune toutes les installations d'éclairage public qui doivent être enregistrées au compte « 21538 – Autres réseaux ».

Certaines immobilisations en-cours peuvent être enregistrées sur le compte « 23 ». Dans ce cas, il faudra, au préalable, :

- Procéder à l'intégration de ces biens et vérifier si ces installations apparaissent dans l'inventaire de la commune,
- Les sortir de l'inventaire de la commune

Dans le cas contraire, la commune doit les enregistrer en précisant la date d'acquisition du bien et de sa valeur d'achat.

Ces opérations comptables réalisées étant des opérations d'ordre non budgétaire, aucun titre, ni mandats ni crédits ne sont à prévoir au budget et aucun flux ne sera à transmettre au comptable.

Le comptable de la commune procèdera à la sortie de ces installations mises à disposition de l'actif de la commune par le biais d'un certificat administratif et des pièces justificatives que la commune lui fournira (certificat administratif, délibération, Procès-verbal).

Dans le cas où le détail ne serait pas disponible dans l'état de l'actif de la commune, les parties au présent PV (SIEDA et commune) s'entendent, avec l'aide de leurs comptables publics sur les valorisations brutes et nettes à retenir en coût historique.

Fait le 29/05/2024

Pour la Collectivité

Pour le SIEDA

